

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 560

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Michelet, M. Chavent, M. Fayssat, Mme Roy, M. Vos, M. Guitton, M. Lottiaux,
Mme Lechon, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. Michoux et M. Allegret-Pilot

ARTICLE 15 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à assurer une information claire, transparente, accessible et fondée sur les connaissances scientifiques disponibles relatives aux maladies mentionnées à l'article L. 221-1 ainsi qu'aux mesures prises en application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la rédaction de l'article 15 bis afin de recentrer le rôle de l'autorité administrative sur la diffusion d'une information fiable, transparente et scientifiquement fondée.

En matière sanitaire, notamment lors de crises touchant les filières agricoles, il est indispensable que les professionnels concernés, les élus locaux et le public disposent d'informations claires sur les maladies en cause, leur évolution et les mesures prises par l'administration.

En revanche, la notion de « lutte contre la diffusion de fausses informations » apparaît trop imprécise. Elle ne définit ni les informations concernées, ni les critères permettant d'en apprécier le caractère faux, ni les garanties entourant cette appréciation. Dans un domaine où les décisions administratives peuvent être discutées, contestées ou faire l'objet d'évolutions scientifiques, une telle formulation risque d'introduire une ambiguïté inutile.

Le présent amendement substitue donc à cette logique une obligation positive d'information claire, transparente, accessible et fondée sur les connaissances scientifiques disponibles.